

174
CM

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
ÉTRANGER: 32,40 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 34).

Télégrammes de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 34).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.065 du 11 janvier 1973 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 37).

Ordonnance Souveraine n° 5.066 du 11 janvier 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Oslo (Norvège) (p. 37).

Ordonnance Souveraine n° 5.067 du 11 janvier 1973 portant naturalisation monégasque (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 5.068 du 12 janvier 1973 conférant l'honorariat au Président du Tribunal Suprême admis à cesser ses fonctions (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 5.069 du 12 janvier 1973 portant nomination du Président du Tribunal Suprême (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 5.070 du 12 janvier 1973 portant nomination du Substitut du Procureur Général (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 5.071 du 15 janvier 1973 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 39).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-339 du 15 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « SIMEX » (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 72-340 du 15 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Management Services « M.I.M.S. » (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 72-341 du 15 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque de diffusion » (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 72-342 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme toutes éditions monégasques » en abrégé « S.A.T.E.M. » (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 72-343 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation » (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 72-344 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Viticoles » en abrégé « S.A.-M.I.V. » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 72-345 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Travaux Monaco » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 72-346 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Royal Cinéma » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 72-347 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.B.E. » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 72-348 du 15 décembre 1972 autorisant M. Samba Jean-Paul à exercer la profession de comptable auxiliaire pour le commerce et l'industrie (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 72-349 du 15 décembre 1972 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 72-350 du 15 décembre 1972 portant nomination des membres de la Commission Nautique (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 72-351 du 15 décembre 1972 approuvant la modification des statuts du syndicat des employés de commerce (p. 44).

- ✓ Arrêté Ministériel n° 73-12 du 15 janvier 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 42^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 44).
- ✓ Arrêté Ministériel n° 73-13 du 16 janvier 1973 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 44).
- ✓ Arrêté Ministériel n° 73-14 du 16 janvier 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 45).
- ✓ Arrêté Ministériel n° 73-15 du 16 janvier 1973 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 46).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 73-1 du 12 janvier 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 42^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 53).
- Arrêté Municipal n° 73-2 du 16 janvier 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville en raison de travaux (rue Emile de Loth, place de la Mairie et rue Princesse Marie de Lorraine) (p. 53).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Légation de Monaco en France - Réception (p. 54).

Légation de Monaco en Italie. - Réception (p. 54).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1973, modifications (p. 54).

Erratum au « Journal de Monaco » du 5 janvier 1973 (p. 54).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-01 du 4 janvier 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1973 (p. 54).

Circulaire n° 73-02 du 12 janvier 1973 relative au samedi 27 janvier 1973 (Sainte Dévote) jour férié légal (p. 55).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1972 (p. 55).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 55).

Avis relatif aux déclarations de candidatures aux fonctions électorales (p. 55).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 55 à 60).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 2^e Séance Publique du 18 décembre 1972 (p. 465 à 512).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 15 janvier 1973, S.A.S. le Prince a nommé le Révérend Père César Penzo, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, Chapelain du Palais Princier.

Télégrammes de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.E.M. Roger Bonvin, Président de la Confédération suisse :

« J'ai été très sensible aux vœux que Votre Altesse « Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion « de la nouvelle année.

« En Vous exprimant mes sentiments de recon-
« naissance pour Votre aimable message, je souhaite
« également que 1973 Vous soit propice ainsi qu'à
« Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et à la
« Principauté. »

— de S.E.M. Francisco Franco, Chef de l'État espagnol :

« Con ocasión del año nuevo me es muy grato
« enviar a Vuestra Alteza la expresión de mis sinceros
« votos por la ventura personal de Vuestra Alteza
« y el bienestar y prosperidad de Vuestro pueblo. »

— de S.E.M. Americo Thomaz, Président de la République portugaise :

« Remerciements pour l'aimable message reçu
« à l'occasion de la nouvelle année. Je prie Votre
« Altesse d'agréer mes vœux très sincères pour Son
« bonheur personnel ainsi que pour la prospérité
« du peuple monégasque. »

— de S.M. l'Empereur Hallé Sélassié :

« We deeply appreciate Your Highness message
« of good wishes sent to us on the occasion of the
« new Year and we warmly reciprocate.
« Our good wishes. »

— de S.M. l'Empereur du Japon :

« The empress and I thank Your Serene Highness
« and Her Serene highness Princess Grace for Your
« cordial new year greetings and best wishes which
« we heartily reciprocate. »

— de S.M. le Roi du Laos :

« Ma femme et moi prions Votre Altesse et la
« Princesse d'agr er, en retour, les vœux les meilleurs
« que nous formons pour Leur sant  et Leur bonheur
« et la prosp rit  de la Principaut . »

SRI SAVANG VATTHANA, Roi du Laos. »

— de S.M. le Roi de Thaillande :

« A l'occasion de la nouvelle ann e la Reine et
« moi-m me sommes heureux d'exprimer   Votre
« Altesse ainsi qu'  la Princesse de Monaco les
« meilleurs vœux que nous formons pour le bonheur
« de Leur personne et pour la prosp rit  du peuple
« de Monaco. »

— de S.M. la Reine Elizabeth, Reine M re de Grande-
Bretagne :

« Warmest good wishes to You and Princess Grace
« for a happy new year. »

ELISABETH R QUEEN MOTHER. »

— de S.M. le Roi L opold et de S.A.R. la Princesse
Liliane :

« Vous envoyons   tous deux nos meilleurs vœux. »

LEOPOLD-LILIAN. »

— de S.M. la Reine Ingrid de Danemark :

« Mes meilleurs vœux pour une heureuse nouvelle
« ann e. »

INGRID. »

— de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de
Barcelone :

« En remerciant Vos Altesses pour Vos f licitations
« de nouvel an nous nous empressons de Vous sou-
« haiter aussi les meilleurs bonheurs pour 1973. Affec-
« tueusement. »

MARIA-JUAN. »

— de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Paris :

« Tr s sensibles   Votre aimable message nous
« Vous exprimons ainsi qu'  Son Altesse S r nissime
« la Princesse Grace nos vœux les plus affectueux. »

— de S.M. le Roi Umberto :

« Remercie tout cœ r avec meilleurs vœux. »

UMBERTO. »

— de S.A.R. la Grande-Duchesse Charlotte :

« Mille mercis por Vos touchants souhaits. A mon
« tour je forme tous mes vœux les meilleurs pour
« une bonne et heureuse ann e. »

CHARLOTTE. »

— de S.A.R. le Prince H rtier de Norv ge :

« We send our best wishes for the new year. »

HARALD AND SONJA. »

— de S.A.R. le Prince H ritier de Su de :

« My warmest thanks for Your kind wishes for the
« new year. May I extend to You and the Princess my
« very best wishes for the coming year. »

CARL GUSTAF. »

— de S.A.R. le Prince Louis-Alphonse, Duc de Bour-
bon-Dampierre :

« Vous envoyons nos plus affectueuses f licita-
« tions de No l et Nouvelle Ann e. »

ALFONSO Y CARMEN. »

— de S.E. Fra Angelo de Mojana, Grand-Ma tre de
l'Ordre Souverain de Malte :

« Tr s touch  par aimables vœux. Exprime Votre
« Altesse S r nissime et la Princesse souhaits res-
« pectueux et tr s sinc res pour une heureuse nou-
« velle ann e en Vous priant agr er les assurances de
« ma haute consid ration. »

— de S.E.M. le Pr sident de la R publique d'Afrique
du Sud :

« I thank Your Serene Highness for Your good
« wishes for the new year which I appreciate and
« warmly reciprocate. »

« J J FOUCHE State President Republic of South
Africa. »

— de S.E.M. *Emilio Garratazu Medeci, Président de la République fédérative du Brésil :*

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse et la Princesse ont bien voulu m'adresser à l'occasion de la Noël, je Vous prie d'agréer mes meilleurs souhaits pour un heureux 1973. »

— de S.E.M. *le Président de la République Unie du Cameroun :*

« Je Vous remercie très sincèrement pour les vœux que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de l'année nouvelle. Je Vous prie d'accepter, en retour, avec ceux que je forme pour Votre bonheur personnel, Votre santé, la prospérité du peuple monégasque, les assurances renouvelées de ma haute considération.

AHMADOU AHIDJO. »

— de S. Exc. *Mgr Makarios, Président de la République de Chypre :*

« Thank You most warmly for the kind message and good wishes that The Princess and Your Highness have sent to me on the occasion of the new year. I express most cordial felicitations and warmest wishes for Your happiness and the prosperity of the people of Monaco. »

— de M. *le Chef de bataillon Mathieu Kekekou, Président de la République du Dahomey :*

« C'est avec un immense plaisir que je viens de recevoir les bons vœux que Vous avez bien voulu nous adresser à l'occasion de la nouvelle année 1973. Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir trouver ici l'expression de mes sincères remerciements et d'agréer, ainsi que Madame la Princesse, nos vœux les meilleurs d'excellente santé pour Votre Auguste Personne et Votre Famille, de plein succès et de prospérité pour le peuple ami monégasque.

« Très haute considération. »

— de S.E.M. *Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande :*

« J'ai l'honneur de Vous prier Altesse Sérénissime d'agréer mes remerciements les plus sincères pour Votre aimable message autant que mes souhaits

« les plus chaleureux que je forme pour le bonheur et pour la prospérité de Votre Altesse Sérénissime et la Famille Princière et pour l'heureux avenir de la Principauté de Monaco. »

— de S.E.M. *Carlos Arana Osorio, Président du Guatemala :*

« Placeme corresponder Vuestro atento mensaje deseandoos todo bienestar para el nuevo ano. »

— de S.E.M. *Jean-Claude Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :*

« Le peuple haïtien se joint à Madame François Duvalier et à moi-même pour remercier sincèrement Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse la Princesse des vœux qu'Elles nous ont exprimés à l'occasion de la nouvelle année et de l'anniversaire de l'indépendance de la République. Nous renouvelons à Vos AltesSES Sérénissimes nos vœux les meilleurs pour Leur bonheur personnel, la prospérité du peuple monégasque ainsi que les assurances de notre très haute considération. »

— de S.E.M. *Zalman Shazar, Président de l'État d'Israël :*

« Très touché par les bons vœux de Votre Altesse Sérénissime je Vous adresse à Vous et au peuple monégasque mes meilleurs souhaits pour la nouvelle année. »

— de S.E.M. *Steiman Frangié, Président de la République libanaise :*

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime ainsi que Son Altesse la Princesse pour Vos félicitations à l'occasion de la nouvelle année et formule à Votre intention les meilleurs vœux de santé et de bonheur et mes souhaits très sincères de prospérité pour le peuple monégasque. »

— de M. *le Président du Comité militaire de Libération nationale, Président du Gouvernement, Chef de l'État du Mali :*

« Il me plaît à l'occasion du nouvel an au nom du peuple du Mali, du Comité Militaire de libération nationale, du Gouvernement, comme en mon nom propre, d'adresser à Votre Altesse ainsi qu'au peuple de Monaco mes meilleurs vœux de bonheur et de prospérité.

« Très haute considération.

Colonel MOUSSA TRAORE. »

— *du Général de Division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement de la République malgache :*

« Je remercie très sincèrement Votre Altesse des vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion des fêtes de fin d'année. Permettez-moi à mon tour d'adresser à Votre Altesse ainsi qu'à Sa Famille et au peuple de Monaco mes meilleurs vœux de bonheur et de prospérité pour l'année nouvelle.

« Très haute considération. »

— *de S.E.M. le Président de la R.A.U. :*

« A l'occasion de la fête de Noël j'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse mes plus sincères félicitations en Lui souhaitant la pleine santé et le bonheur et au peuple de Monaco la grandeur et l'épanouissement. »

ANOUAR EL SADATE. »

— *de MM. les Capitaines Régents et du Secrétaire d'État des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin :*

« Ricorrenza nuovo anno offreei gradita occasione per porgere Vostra Altezza Serenissima fervidi voti augurali governo e popolo Repubblica San Marino e nostri personali che estendiamo con sentimenti amicizia popolo Principato Monaco.

« ROSOLINO MARTELLI, BRUNO CASALI, Capitani Reggenti, GIANCARLO GHIRONZI, Secretario Stato Affari Esteri. »

— *de S.E.M. Cevdet Sunay, Président de la République de Turquie :*

« A l'occasion du nouvel an je tiens à Vous adresser les vœux les meilleurs que ma femme et moi-même formons pour le bonheur de Vos Altesses Sérénissimes. »

— *de S.E.M. le Président de la République togolaise :*

« Je voudrais remercier Votre Altesse pour l'aimable télégramme de vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an. Je La prie d'accepter en retour et de transmettre à la Princesse mes souhaits sincères pour l'année 1973. Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer les assurances de ma très haute considération.

« Général ETIENNE EYADEMA. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.065 du 11 janvier 1973 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 26 septembre 1972, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal a nommé M. le Professeur Marcel Martiny, Consul de la République du Sénégal à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Marcel Martiny est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République du Sénégal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.066 du 11 janvier 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Oslo (Norvège).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consullats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Finn-Erik Midelfart est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Oslo (Norvège).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.067 du 11 janvier 1973
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Joan-Betty Prince, Veuve Thomas, née à Enfield (Grande-Bretagne), le 13 septembre 1912, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Joan-Betty Prince, Veuve Thomas, née à Enfield (Grande-Bretagne), le 13 septembre 1912, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.068 du 12 janvier 1973
conférant l'honorariat au Président du Tribunal Suprême admis à cesser ses fonctions.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.754 du 31 juillet 1971, portant nomination des membres du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Brouchet, Président du Tribunal Suprême est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Jean Brouchet est nommé Président Honoraire du Tribunal Suprême.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.069 du 12 janvier 1973
portant nomination du Président du Tribunal Suprême.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 1^{er}, 2^o alinéa de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 4.754, du 31 juillet 1971, portant nomination des membres du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 5.068, du 12 janvier 1973, admettant le Président du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Trotabas, membre titulaire du Tribunal Suprême est nommé Président du Tribunal Suprême.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.070 du 12 janvier 1973 portant nomination du substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 2 et 19 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 4.554, du 16 septembre 1970, nommant un juge suppléant;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ariane Picco, épouse Margossian, juge suppléant près le Tribunal de Première Instance, est nommée Substitut du Procureur Général.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.071 du 15 janvier 1973 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.683, du 15 mars 1971, portant nomination d'une archiviste au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1972 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Yvonne Gastaud, archiviste au Département des Finances et de l'Économie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} février 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-339 du 15 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Simex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SIMEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-340 du 15 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco International Management Services « M.I.M.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Management Services « M.I.M.S. » présentée par M. Jean-Paul Steiner, administrateur de sociétés, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 8 novembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco International Management Services « M.I.M.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 novembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-341 du 15 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque de Diffusion ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque de Diffusion », présentée par M. Paul Raynière, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 8 novembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque de Diffusion » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 novembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-342 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Toutes Éditions Monégasques » en abrégé « S.A.T.E.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 19 novembre 1948 ayant autorisé la constitution de la société dénommée « Société Anonyme Toutes Éditions Monégasques », en abrégé « S.A.T.E.M. »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 19 novembre 1948 à la société dénommée « Société Anonyme Toutes Éditions Monégasques » en abrégé « S.A.T.E.M. » dont le siège est situé au n° 2 de la rue des Carmes.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-343 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-110 en date du 27 mai 1955 ayant autorisé la constitution de la société dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 27 mai 1955 à la société dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fournitures Générales pour la Navigation » dont le siège est situé au n° 28 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-344 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Viticoles » en abrégé « S.A.M.I.V. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-030 en date du 8 février 1955 ayant autorisé la constitution de la société dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Viticoles », en abrégé « S.A.M.I.V. »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 8 février 1955 à la société dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Viticoles », en abrégé « S.A.M.I.V. » dont le siège est situé Palais de la Scala, avenue de la Scala.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-345 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Travaux Monaco. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-070 en date du 8 mars 1961 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société d'Études et de Travaux Monaco »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 8 mars 1961 à la société anonyme dénommée « Société d'Études et de Travaux Monaco » dont le siège est situé au n° 1 de l'avenue Princesse Alice.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du

présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-346 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Royal Cinéma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 10 septembre 1942 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Royal Cinéma »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 10 septembre 1942 à la société anonyme dénommée « Royal Cinéma » dont le siège est situé au n° 21 de la rue des Orchidées.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-347 du 15 décembre 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A.B.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-192 en date du 14 septembre 1956 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « S.A.B.E. »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 donné au cours de sa séance du 6 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 14 septembre 1956 à la société anonyme dénommée « S.A.B.E. », ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 28 mars 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-348 du 15 décembre 1972 autorisant M. Samba Jean-Paul à exercer la profession de comptable auxiliaire pour le commerce et l'industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 21 novembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Samba Jean-Paul est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-349 du 15 décembre 1972 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 922 du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2461 du 3 février 1961 nommant un attaché principal au secrétariat général au Tourisme;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4809 du 9 novembre 1971 portant création d'une direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Oreste Viani, attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placé en position de détachement au Musée National pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-350 du 15 décembre 1972 portant nomination des membres de la Commission Nautique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le logement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-191 du 21 juin 1971 portant nomination des membres de la Commission Nautique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Commission chargée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, susvisée, telle que modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965, de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

MM. le Commandant du Port, Président, assisté de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics,

J. Mathieu, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

l'Administrateur des Domaines ou son représentant,

Y. Caruso, Commandant des Yachts de S.A.S. le Prince Souverain, Chef du Service de la Police Maritime.

le Président du Yacht-Club de Monaco ou son représentant,

Y. Derrien Le Faucheur, Chef de la Division des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics,

Pierre Canto, Président de la Fédération Française des Ports de Plaisance,

G. Borghini

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 71-191 du 21 juin 1971 portant nomination des membres de la Commission Nautique est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-351 du 15 décembre 1972
approuvant la modification des statuts du syndicat
des employés de commerce.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1945 autorisant la création du syndicat des employés de commerce;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat des employés de commerce,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification aux statuts du syndicat des employés de commerce, telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales est approuvée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-12 du 15 janvier 1973 réglant
la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du 42^e Rallye Automobile Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons et la circulation des véhicules autres que ceux participant au 42^e Rallye Automobile Monte-Carlo, ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdites Quai des États-Unis sur toute sa longueur :

- le dimanche 21 janvier 1973 de 10 h. 30 à 19 h. 30
- le mercredi 24 janvier 1973 de 11 h. 30 à 18 h. 30
- le vendredi 26 janvier 1973 de 5 h. 00 à 9 h. 30

ART. 2.

Les dispositions instituant un sens unique sur la voie reliant le Quai des États-Unis et le Quai Antoine 1^{er} sont suspendues :

- le dimanche 21 janvier 1973 de 10 h. 30 à 19 h. 30
- le mercredi 24 janvier 1973 de 11 h. 30 à 18 h. 30
- le vendredi 26 janvier 1973 de 5 h. 00 à 9 h. 30

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-13 du 16 janvier 1973 portant
exonération de la réglementation des substances
vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés : (cf. Tableau C, ci-dessous)

ART. 2.

Les exonérations prévues à l'article précédent sont prononcées pour une durée de six mois à compter de la date de publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Tableau C

Nom des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Hexachlorophène ou Bis-(trichloro-3,5,6, hydroxy-2 phényl) méthane	Sparadraps.....	0,6 g par m ² .		

Arrêté Ministériel n° 73-14 du 16 janvier 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, est ainsi complété :

Tableau C (section 1)

Pentachlorophénol et pentachlorophénates, sauf les préparations en contenant au maximum 10 pour cent en poids.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-15 du 16 janvier 1973 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959, n° 60-375 du 15 décembre 1960, n° 63-143 du 12 juin 1963 et n° 67-78 du 28 mars 1967 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 décembre 1972; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, sont complétés par les dix tableaux suivants :

49°) AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYCLIQUES

MALADIES ENGENDRÉES par les amines aliphatiques et alicycliques	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les polyamines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.....	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.
Asthme provoqué par les polyamines aliphatiques et confirmé par tests ou par la récurrence à une nouvelle exposition.....	7 jours	

50°) AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LA PHÉNYLHYDRAZINE

MALADIES ENGENDRÉES par la phénylhydrazine	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.....	7 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.....	30 jours	
Asthme récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par un test.....	7 jours	

51°) MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES RÉSINES ÉPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

MALADIES ENGENDRÉES par les résines époxydiques et leurs constituants	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces affections
Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané....	7 jours	Préparation de résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques ; Fabrication des stratifiés ; Fabrication et utilisation de colles, verniss, peintures à base de résines époxydiques.

52°) AFFECTIONS CONSÉCUTIVES AUX OPÉRATIONS DE POLYMÉRISATION DU CHLORURE DE VINYLE
(Délai d'exposition : 6 mois)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement	2 mois 3 ans	Travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation du chlorure de vinyle, notamment : décroulage manuel des autoclaves de polymérisation.

53°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX RICKETTSIES

MALADIES PROVOQUÉES par l'inoculation de rickettsies	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de rickettsioses..... (Dans tous les cas une confirmation du diagnostic doit être apportée par le laboratoire).	10 jours	Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins

54°) POLIOMYÉLITE

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite aiguë	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

55°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES
(Entamoeba histolytica)

MALADIES PROVOQUÉES par les amibes (entamoeba histolytica)	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment l'hépatite amibienne (Le diagnostic biologique est obligatoire : présence d'amibes du type entamoeba histolytica ou de kystes dans les selles).	3 mois	Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.

56°) RAGE PROFESSIONNELLE

MALADIES PROVOQUÉES par l'inoculation de la rage	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.....	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

57°) HYGROMAS DU GENOU

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Bursite superficielle pré ou infra patellaire en poussée aiguë	7 jours	Travaux exécutés habituellement en position agenouillée dans les professions du bâtiment et travaux publics et des mines.

58°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LE TRAVAIL A HAUTE TEMPÉRATURE

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer cette maladie
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.....	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28° (1)
(1) La température résultante doit être calculée selon la formule utilisée dans les mines françaises.		

ART. 2.

Le tableau n° 3 relatif à l'intoxication professionnelle par le tétrachloréthane est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Travaux susceptibles de provoquer ces maladies », les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou « des produits en renfermant, notamment :

« Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. »

ART. 3.

Le tableau n° 4 relatif au benzolisme professionnel est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses « homologues, des benzols et d'autres produits renfermant du « benzène ou ses homologues, notamment :

« Préparation, extraction, rectification des benzols ».

« Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés. »

ART. 4.

Le tableau n° 5 relatif au phosphorisme professionnel est modifié comme suit :

Le texte figurant dans la colonne de droite intitulée : « Liste « des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies » est remplacé par le suivant :

« Préparation, emploi, manipulation du phosphore, notamment dans les travaux ci-après.

« Fabrication du phosphore blanc.

« Fabrication et épuration du phosphore rouge.

« Préparation des composés du phosphore (phosphores métalliques, sesquisulfures, dérivés chlorés, etc...) à partir du phosphore blanc.

« Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineur.

« Fabrication de jouets à détonation avec l'emploi de phosphore blanc. »

ART. 5.

Le tableau n° 9 relatif aux dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant notamment :

« Fabrication des chloronaphtalènes. »

ART. 6.

Le tableau n° 10 relatif aux ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment :

« Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. »

ART. 7.

Le tableau n° 12 est remplacé par le tableau suivant :

12°) Affections provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures acycliques : le chlorure de méthylène, le trichloro 1-1-1-éthane (méthylchloroforme), les dichloréthylènes, le trichloréthylène, le tétrachloréthylène (perchloréthylène) et le dichloro 1-2 propane.

MALADIES ENOENDRÉES par le chlorure de méthylène, le trichloro 1-1-1-éthane (méthylchloroforme), les dichloréthylènes, le trichloréthylène, le tétrachloréthylène (perchloréthylène) et le dichloro 1-2 propane	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite optique ou du trijumeau	5 jours	Préparation, emploi du chlorure de méthylène, du trichloro 1-1-1-éthane (méthylchloroforme), des dichloréthylènes, du trichloréthylène, du tétrachloréthylène (perchloréthylène) et du dichloro 1-2 propane ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique ; Emploi comme solvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : extraction des huiles, dégraissage des os, peaux, cuirs, teinture-dégraissage, dégraissage des pièces métalliques ; Préparation et application de vernis de dissolutions de caoutchouc, etc.
Dermo-épidermites aiguës	3 jours	
Dermites eczématiformes ou récidivantes	7 jours	
Conjonctivites	3 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	

ART. 8.

Le tableau n° 13 relatif aux intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques est modifié comme suit :

Le texte de la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies », est remplacé par le suivant :

« Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment :

« Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues. »

« Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes.

« Préparation et manipulation d'explosifs.

« Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale. »

ART. 9.

Le tableau n° 15 est remplacé par le tableau suivant :

15°) Affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés

MALADIES ENGENDRÉES par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose) Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition..... Anémie avec cyanose et subictère.....	3 jours 7 jours 30 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des amines aromatiques, et de leurs dérivés; Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimi- ques, matières colorantes, pro- duits pharmaceutiques, accéléra- teurs de vulcanisation du caout- chouc, etc. Utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre
Asthme récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par un test..... Cystites aiguës hémorragiques..... Lésions vésicales (confirmées par cystoscopie), provo- quées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine et ses dérivés chlorés, l'amino-4 diphényle, la B naphtylamine : Congestion vésicale avec varicosités..... Tumeurs bénignes ou malignes.....	7 jours 7 jours 1 an 30 ans	

ART. 10.

Le tableau n° 16 est remplacé par le tableau suivant :

16°) Affections provoquées par les goudrons de houille, brais de houille et huiles anthracéniques.

MALADIES ENGENDRÉES par les goudrons de houille, brais de houille et huiles anthracéniques	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes..... Conjonctivites.....	7 jours 7 jours	Préparation, emploi, manipulation des goudrons de houille, brais de houille et huiles anthracéniques notamment : Piquage, chargement, décharge- ment, manutention de ces pro- duits; Fabrication d'agglomérés au moyen de brai de houille.
Epithéliomas primitifs de la peau.....	20 ans	

ART. 11.

Le tableau n° 19 (Leptospiroses professionnelles) est complété
comme suit :

Dans la première colonne insérer, dans le texte entre paren-
thèses, à la suite du terme « séro-diagnostic », les termes sui-
vants : « à un taux considéré comme significatif ».

Dans la deuxième colonne insérer, à la suite de la liste, les
travaux ci-après :

- « Travaux exécutés dans les boucheries;
- « Travaux exécutés dans les poissonneries;
- « Travaux exécutés dans les brasseries;
- « Travaux exécutés dans les clémenteries;
- « Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches en navi-
gation ».

ART. 12.

Le tableau n° 20 relatif aux maladies professionnelles causées
par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés est modifié
comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des
principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies »,
le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses
« composés oxygénés et sulfurés, notamment :

« Traitement des minerais arsenicaux.

« Fabrication de l'arsenic et de ses composés oxygénés et
« sulfurés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique,
« arsénates etc...)

Le dernier alinéa de la même colonne est ainsi modifié :

« Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du
verre ».

ART. 13.

Le tableau n° 21 relatif à l'intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », il est ajouté, à la suite du premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« Traitement des minerais arsénicaux ».

ART. 14.

Le tableau n° 22 relatif au sulfocarbonisme professionnel est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des

principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies » le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Préparation, manipulation, emploi de sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :
« Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ».

ART. 15.

Le tableau n° 24 (Brucelloses professionnelles) est remplacé par le tableau suivant :

24°) Brucelloses professionnelles

(Délai de prise en charge : un mois pour les cas aigus ; six mois pour les cas chroniques)

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie splénomégalie, mononucléose et leucopénie, accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes : Arthrites séreuses ou suppurées, ostéites, ostéoarthrites, spondylite ; Orchite, épидидymite ; Bronchite, pneumopathies, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ; Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragies, adénopathies ; Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite, radiculite. L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (<i>Brucella melitensis</i> , <i>Brucella abortus bovis</i> , <i>Brucella abortus suis</i>) ou par un séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif par l'organisation mondiale de la santé.	Travaux exécutés dans les abattoirs. Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies. Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries. Travaux exécutés dans les égouts. Travaux exécutés dans les laboratoires. Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels ou au service d'un vétérinaire.

ART. 16.

Le tableau n° 26 relatif à l'intoxication professionnelle par le bromure de méthyle est modifié comme suit :

Dans la première colonne, à la sixième ligne, lire :

« Aphasie et dysarthrie ».

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », il est ajouté, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Préparation du bromure de méthyle ».

ART. 17.

Le tableau n° 32 relatif aux lésions irritatives oculaires et cutanées provoquées par le fluorure double de glucinium et de sodium est modifié comme suit :

Le texte de la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », est remplacé par le suivant :

« Préparation, emploi et manipulation de fluorure double de glucinium et de sodium, notamment :

« Traitement du minerai de glucinium (béryl).

« Fabrication du glucinium, de ses allages et de ses combinaisons. »

ART. 18.

Le tableau n° 33 relatif à la béryliose professionnelle est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Broyage et traitement du béryl

« Fabrication du glucinium, de ses allages et de ses combinaisons. »

ART. 19.

Le tableau n° 34 relatif à l'intoxication par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle est modifié comme suit :

Dans la colonne de droite intitulée : « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies », il est ajouté après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Préparation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle ».

ART. 20.

Le tableau n° 35 relatif aux affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques est remplacé par le tableau suivant :

35°) Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques.

(Délai de prise en charge : 1 an)

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Arthrose hyperostotante du coude. Malacie (1) du semi-lunaire (maladie de Kienböck) Maladie de Koëther (fracture du scaphoïde carpien) (Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique).	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence.
(1) Malacie est un terme de technique médicale qui ne se confond pas avec maladie.	

ART. 21.

Le tableau n° 36 relatif aux dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants est complété comme suit :

Dans la deuxième colonne, insérer à la suite de la liste les travaux ci-après :

« Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant « l'emploi des huiles de décoffrage ».

ART. 22.

Le tableau n° 40 est remplacé par le tableau suivant :

40°) Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux.

MALADIES PROVOQUÉES par l'inoculation de bacilles tuberculeux	DÉLAI de prise en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies	
A			
Tuberculose cutanée	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux. Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage. Manipulation et traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie.	
Tuberculose ganglionnaire axillaire	6 mois		
Tuberculose du tissu cellulaire sous-cutané	6 mois		
Synovite	1 an		
Ostéoarthritis	1 an		
(Pour les synovites et les ostéoarthritis la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens biologiques ou bactériologiques spécifiques).			
B			
Tuberculose pleurale	6 mois		
Tuberculose pulmonaire	6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie.	

ART. 23.

Le tableau n° 42 relatif aux affections professionnelles provoquées par les bruits est complété comme suit :

Dans la deuxième colonne, insérer, à la suite de la liste, les travaux suivants :

« L'emploi, la destruction des munitions et explosifs militaires ;

« L'utilisation en galerie souterraine ou en puits d'accès « aux galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs pneumatiques. »

ART. 24.

Le tableau n° 45 relatif aux hépatites virales professionnelles est modifié comme suit :

Dans la première colonne, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La maladie doit être confirmée par un séro-diagnostic à « un taux considéré comme significatif par l'Organisation « mondiale de la santé. »

ART. 25.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat:
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 73-1 du 12 janvier 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 42^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Codé de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 19 janvier 1973, de 15 h. 00 à 18 h. 30 et le jeudi 25 janvier 1973 de 16 h. 00 à 21 h. 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Allée descendante des Boulingrins,
- Place du Casino,
- Avenue des Spélugues,
- Avenue de Monte-Carlo.

ART. 2.

le dimanche 21 janvier 1973	de 10 h. 30 à 19 h. 30
le mardi 23 janvier 1973	de 6 h. 00 à 12 h. 30
le mercredi 24 janvier 1973	de 11 h. 30 à 18 h. 30
le jeudi 25 janvier 1973	de 17 h. 00 à 20 h. 30
le vendredi 26 janvier 1973	de 5 h. 00 à 9 h. 30

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye est interdit :

- boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote,
- avenue J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

ART. 3.

Du dimanche 21 janvier 1973 à 8 h. 00 au mardi 23 janvier 1973 à 12 h. 30, du mercredi 24 janvier 1973 à 8 h. 00 au jeudi 25 janvier 1973 à 20 h. 30 et le vendredi 26 janvier 1973 de 6 h. 00 à 17 h. 00 :

1^o) la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er};

2^o) sont autorisés la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er} des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 4.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés par le Comité d'Organisation du Rallye sont interdits sur l'ancienne voie ferrée entre l'avenue d'Ostende et le Viaduc de Sainte-Dévote, du vendredi 19 janvier 1973 à 9 h. 00 au samedi 27 janvier 1973 à 20 h. 00.

ART. 5.

Le samedi 27 janvier 1973 :

1^o) de 8 h. 00 à 13 h. 00, le stationnement des véhicules est réservé :

- avenue Saint-Martin,
- rue de l'Église,
- parkings du Musée Océanographique.

2^o) de 11 h. 00 à 12 h. 00, l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix-Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'organisation, lesquelles devront emprunter cette voie pour se rendre sur la Place du Palais;

3^o) de 9 h. 30 à 13 h. 00, les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :

- rue Philibert Florence,
- rue des Remparts,
- avenue Saint-Martin.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 73-2 du 16 janvier 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville en raison de travaux (rue Emile de Loth, place de la Mairie et rue Princesse Marie de Lorraine).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le lundi 22 janvier 1973, en raison de travaux urgents que doit entreprendre la Société Monégasque d'Électricité et pendant la durée de ces travaux, la circulation et le stationnement à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

— *rue Emile de Loth :*

La circulation des véhicules est interdite.

— *place de la Mairie :*

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie comprise entre la rue Emile de Loth et la rue Princesse Marie de Lorraine.

— *rue Princesse Marie de Lorraine :*

Les dispositions instituant un sens unique de circulation sont suspendues.

Un double sens de circulation est institué pendant la durée des travaux.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en France. Réception.

Pour célébrer la fête nationale, S.E. le Ministre de Monaco en France et Madame Pierre-Louis Falaize ont offert, le 10 décembre dernier dans les salons de la Légation de Monaco, une brillante réception à laquelle ont pris part plus de 500 invités. La plupart des ambassadeurs accrédités à Paris étaient présents, ainsi que les hauts fonctionnaires du Palais de l'Élysée et du Quai d'Orsay.

Parmi les hautes personnalités qui assistaient à cette réception, citons l'Amiral Cabanier, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, M. Gaston Palewski, Président du Conseil Constitutionnel, M. Joseph Comiti, Secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et des Sports, M. Léo Hamon, ancien Ministre, M. Bleustein-Blanchet, Madame Béatrice Bretty, Sociétaire de la Comédie Française, Lady Deterling, M.M. Maurice Dejean, René Massigli et Alexandre Parodi, Ambassadeurs de France, Madame Christian Fouchet, M. Gilbert Grandval, M. Jean Letourneau, ancien Ministre, le Professeur Paul Milliez, M. Paul Vialar, etc. etc. ainsi que des représentants du Tribunal Suprême, de la Cour de Révision judiciaire, du Comité Supérieur d'Études Juridiques, de la Commission Supérieure des Comptes et les Monégasques de Paris.

Au cours de cette manifestation, S.E. Monsieur Pierre-Louis Falaize a procédé, au nom de S.A.S. le Prince de Monaco, à la remise de distinctions honorifiques attribuées à l'occasion de la Fête nationale :

Ordre de Saint-Charles :

Grand Officier : M. Jean Brouchet, Président du Tribunal Suprême.

Commandeur : M. Maurice Fontaine, Membre du Comité de Perfectionnement du Centre scientifique.

Officier : M. Marcel Frapsauce, Directeur honoraire au Ministère des Finances de la République française.

Chevalier : M. Michel Vasseur, membre du Comité Supérieur d'Études juridiques.

Ordre du Mérite Culturel :

Officier : M. Pierre Gallois.

et enfin, *Médaille de l'Éducation Physique et des Sports, en argent* : Madame Fabienne Pertus, Attachée Principale au Ministère de l'Intérieur de la République française.

Légation de Monaco en Italie, réception.

A l'occasion de la Fête Nationale monégasque une élégante réception a eu lieu le 15 décembre 1972, dans les salons de la Légation de Monaco à Rome, 36, via Bertoloni, en présence de S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État de la Principauté de Monaco. S. E. le Ministre de Monaco en Italie et M^{me} Joseph Fissore ont reçu les personnalités du Gouvernement italien, les représentants diplomatiques et ceux de la haute société romaine qui ont assisté nombreux à cette belle réception et ont exprimé leurs vœux déferents pour le bonheur et la prospérité de S.A.S. le Prince Souverain, la Famille Princière et la Principauté.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1973, modifications.

Le service de garde du 20 janvier au 26 janvier 1973 qui devait être assuré par la Pharmacie Gazo, le sera par l'officine Clavel-Hagaerts du Rocher.

En revanche, la garde du 3 au 9 mars que devait assurer la Pharmacie Clavel-Hagaerts, le sera par la pharmacie Gazo.

De même, le service de garde du 12 au 18 mai 1973 qui devait être assuré par la Pharmacie Gazo, le sera par l'officine Clavel-Hagaerts du Rocher.

En revanche, la Pharmacie Gazo assurera la garde du 23 juin au 29 juin 1973 qui devait l'être par M^{me} Clavel-Hagaerts.

Erratum au « Journal de Monaco » du 5 janvier 1973.

Liste des infirmières de garde :

lire : M^{me} Ott, au lieu de : M^{me} Otto.

Liste des auxiliaires médicaux (infirmières) :

lire : Bony, Monique, épouse Ott.

au lieu de : Arnulf Monique, épouse Ott.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-01 du 4 janvier 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} décembre 1972.

	1 ^{er} janv. 1972	1 ^{er} déc. 1972	1 ^{er} janv. 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	937	1.093	839
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	47	38
Offres d'emploi non satisfaites	47	45	42
Demandes d'emploi non satisfaites	73	79	70

Circulaire n° 73-02 du 12 janvier 1973 relative au samedi 27 janvier 1973 (Sainte Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le samedi 27 janvier 1973 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que Sainte-Dévote est jour férié, chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1972.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

9, rue Grimaldi	2 A
4, chemin de la Turbie	2 A
9, rue de Millo	3 A

CESSIONS DE BAUX :

11, rue Grimaldi	2 A
4, lacets Saint-Léon	2 B
11, rue Grimaldi	2 B
3, boulevard Rainier III	3 B
7, boulevard Rainier III	3 B
44, boulevard du Jardin Exotique	4 A
5, rue Grimaldi	4 A
9, rue Grimaldi	4 B
3, rue des Oliviers	5 B

ÉCHANGES :

1, rue Augustin Vento - 4, chemin de la Turbie
2, impasse des Carrières - 4, chemin de la Turbie
7, boulevard Rainier III - 7, boulevard Rainier III

DROITS DE RETENTION :

19, boulevard d'Italie

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement
Charles GIORDANO.*

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les monégasques que conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1973.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les 20 jours, à peine de déchéance, de la publication au « Journal de Monaco » de cet avis.

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Avis relatif aux déclarations de candidatures aux fonctions électives.

La Mairie rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidature aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures 30 du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la Loi.

- Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures;
- Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue;
- Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit;
- Vingt-quatre heures avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie;
- La date limite du dépôt de candidatures pour les élections au Conseil National, le 4 février 1973, a été fixée au vendredi 26 janvier 1973 à 18 heures 30.

Monaco, le 15 janvier 1973.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 15 janvier 1973, le nommé SANTORO Alfonso né le 23 novembre 1920 à Capriati (Italie) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco le mardi 6 février 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
N. FRANÇOIS, Premier Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^o J.J. Marquet, Huissier, en date du 15 février 1973, le nommé DA ROCHA Carlos, né le 31 août 1944 à Porto (Portugal) *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 février 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
N. FRANÇOIS, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du douze octobre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame MAURIN Marie, Anois, de nationalité française, épouse du sieur Jean, Paul, Pierre ABRIAL, également de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 1, descente du Larvotto;

Et le sieur Jean, Paul, Pierre ABRIAL, demeurant actuellement c/o la dame LAURENT, appartement H., Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Donne défaut contre le sieur ABRIAL faute de comparaître, prononce le divorce entre les époux « ABRIAL-MAURIN aux torts et griefs exclusifs « du mari, avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux novembre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur STAS Jean, de nationalité belge, demeurant et domicilié à Monaco, 31, avenue Hector Otto, autorisé par Ordonnance présidentielle, à demeurer 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo;

Et la dame Rose, Marie RICHELMI, épouse STAS, de nationalité monégasque, demeurant, 31, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce d'entre les époux STAS-« RICHELMI aux torts et griefs exclusifs du mari;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Jacqueline SOUBIELLE épouse contractuellement séparée de biens du sieur Paul MIFFRE, demeurant à Monaco « Le Ruscino », quai Antoine 1^{er};

Et le sieur Paul MIFFRE, domicilié à Monaco, « Le Ruscino », quai Antoine 1^{er};

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Donne défaut contre le sieur MIFFRE Paul « faute de comparaître et recevant la dame SOU-« BIELLE Jacqueline en son action, prononce au

« fond le divorce entre les époux MIFFRE-SOU-
« BIELLE aux torts et griefs exclusifs du mari, avec
« toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 10 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal
de Première Instance de la Principauté de Monaco,
le deux novembre mil neuf cent soixante-douze, enre-
gistré,

Entre le sieur Hercule RODRIGO, demeurant
à Monte-Carlo, 6, Chemin de la Turbie,

Et la dame ANGELOTTI Annie, épouse RO-
DRIGO, demeurant à Monaco, Maison Feleton,
rue Malbousquet;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame ANGELOTTI
« Annie faute par elle de comparaître ni personne
« pour elle et au fond déclare convertie en divorce
« avec toutes ses conséquences, la séparation de corps
« qui avait été prononcée entre les époux RODRIGO
« Hercule ANGELOTTI Annie, par arrêt de la Cour
« d'Appel de Monaco du vingt-six février mil neuf
« cent cinquante-six. ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907.

Monaco, le 15 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal
de Première Instance de la Principauté de Monaco,
le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-douze,
enregistré,

Entre la dame BAUDOIN, épouse du sieur
BASSO, demeurant à Monaco, 4, rue des Roses, mais
autorisée à résider 10, rue Saige,

Et le sieur BASSO, sans domicile ni résidence
connus en Principauté,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre
« de Basso,

« Prononce la séparation de corps entre les époux
« BASSO-BAUDOIN aux torts exclusifs du mari
« avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907.

Monaco, le 15 janvier 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge
Tutélaire de la Principauté de Monaco, en date du
dix janvier mil neuf cent soixante-treize, concernant
l'émancipation du mineur Paul Jo PERK;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
Disons que le mineur Paul Jo PERK, né le dix
septembre mil neuf cent cinquante quatre à Hilversum
(Hollande), du mariage de la dame Cato Aaltje
HOOGLAND et du sieur Karel Jan PERK est, à
partir de ce jour, émancipé afin de percevoir en partie
ou en totalité ses revenus et de disposer de ces revenus.

«
Pour extrait certifié conforme délivré à Monaco,
le dix janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire
à Monaco, soussigné, le 30 octobre 1972, réitéré le
11 janvier 1973, M^{me} Christine Célestine BERETTA,
demeurant à La Turbie (A.-M.) route du Mont-
Agel, a vendu à Monsieur Roland CHAKOUR,
demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie,
un fonds de commerce de bazar de luxe, porcelaines,
parfums, verrerie, cristaux, objets d'art, sis à Monte-
Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C.
Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 janvier 1973, M^{me} Yvette Pauline LAMINE, commerçante, demeurant à Beausoleil, 8, avenue Général de Gaulle, a vendu à la Société anonyme monégasque dénommée « SECRÉTARIAT ET SERVICES », au capital de 102.000 francs, et siège social à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 72-S-1372, un bureau de « SECRÉTARIAT VOLANT », exploité à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 janvier 1973, M^{me} Yvette Pauline LAMINE, commerçante, demeurant à Beausoleil, 8, avenue du Général de Gaulle, a cédé à la Société anonyme monégasque « SECRÉTARIAT & SERVICES », dont le siège est à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits, sans exception ni réserve, aux baux des locaux commerciaux, nos 1 et 2, situés au 5^e étage de l'immeuble « L'ASTORIA », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consentis à ladite dame LAMINE par la Société civile « LA CRÉMAILLÈRE », siège à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, aux termes de deux actes s.s.p. en date à Monte-Carlo, respectivement des 20 août 1970 et 3 août 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

LA BOUTIQUE DE PARIS

(anciennement « LES BOUTIQUES DE PARIS »)

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Hôtel de Paris », à Monte-Carlo, le 26 octobre 1972, les Actionnaires de la Société « LES BOUTIQUES DE PARIS » ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite une société anonyme monégasque qui sera « régie par les Lois de la Principauté de Monaco « et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « LA « BOUTIQUE DE PARIS ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 26 octobre 1972, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1972, publié au « Journal de Monaco », du 22 décembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 26 octobre 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 7 décembre 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 27 décembre 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 1973.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société dénommée

« PHILIPPE VENET - Prêt à Porter »

anciennement « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 25, boulevard des Moulins, le 22 septembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social;

— de changer la dénomination de la Société et en conséquence modifier l'article 3 des statuts,

— et d'augmenter le capital de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs et en conséquence modifier l'article 7 des statuts,

le tout de la manière suivante :

« Art. 2, nouveau :

« La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un fonds « de commerce pour la vente et la diffusion de tous les articles se rapportant à la Griffe Philippe VENET » (vêtement - articles de voyages gadgets etc...) Et « toutes opérations mobilières, immobilières, financières, susceptible de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

« Art. 3 nouveau :

« La Société prend la dénomination « PHILIPPE VENET - Prêt à porter ».

« Art. 7 nouveau :

« Le capital social est fixé à Francs 100.000 (CENT MILLE FRANCS) et divisé en deux mille actions « de cinquante francs chacune.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 5 octobre 1972.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 12 janvier 1973 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 janvier 1973 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus énoncées.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1972,

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 janvier 1973,

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1973 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SODIPEC »

(anciennement « HERVE INTERNATIONAL »)

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 octobre 1972, toutes actions présentes, les Actionnaires de la Société « HERVE INTERNATIONAL » ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1^{er} et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par

« la suite, une Société anonyme monégasque qui sera « régie par les lois de la Principauté de Monaco et « les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « SODI-« PEC ».

« Article 3 :

« La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et en tous pays :

« L'étude, l'élaboration, la fabrication, la transformation, le négoce en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation de tous parfums, essences aromatiques, produits de nettoyage, d'entretien et articles se rapportant aux produits consommés par les collectivités à l'exclusion des vins et alcools.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 octobre 1972, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 1972, publié au « Journal de Monaco », du 15 décembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 octobre 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 17 novembre 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 janvier 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 4 janvier 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 janvier 1973.

Monaco, le 19 janvier 1973.

Signé : J.-C. REY.